BURUNDI
BULLETIN DE JUSTICE
SOS-TORTURE / BURUNDI
Celui qui sauve une vie sauve l'humanité toute entière.
Edité par SOS-TORTURE / BURUNDI
http://sostortureburundi.org

Bulletin de Justice N° 49 du 20 Août 2022

RÉVOCATION DE 40 MAGISTRATS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE (CSM)

Une mesure prise à des fins propagandistes et non dans l'intérêt de la justice et des justiciables

Images de la session du Conseil Supérieur de la Magistrature du 29 juillet 2022 à Burasira en province de Ngozi au cours de laquelle la décision de révocation de 40 magistrats a été prise : Le Président Evariste Ndayishimiye en haut à droite et une vue partielle des participants à gauche

Contacts: Numéro WhatsApp +33 7 81 44 33 08 / E-mail : bulletinjustice@sostortureburundi.org

Editorial

Le mois d'Août de chaque année est habituellement consacré aux vacances judiciaires au Burundi, une période où le personnel des juridictions comme les juges et les greffiers effectuent des descentes sur terrain, rédigent les jugements ou traitent les dossiers en retard etc.

L'année 2022 se singularise par l'actualité du Conseil supérieur de la magistrature burundaise marquée par la décision de révocation de plusieurs magistrats tant des juridictions supérieures que des juridictions de base à travers la décision N°46/840 du 29 juillet 2022 portant avis favorable à la révocation de certains magistrats. Cette révocation a été matérialisée par le Décret N°100/099 du 10 août 2022 portant révocation de certains magistrats.

Cette mesure est actuellement utilisée par le pouvoir en place comme un outil de propagande en voulant faire croire à qui veut l'entendre qu'il s'engage dans une dynamique de changement structurel de l'appareil judiciaire. Ainsi, un article publié le 11 Août 2022 par la présidence de la république intitulé « *Révocation des magistrats corrompus : Un Homme de principes et de valeurs à la tête du Burundi »* illustre parfaitement cette propagande en faveur du Chef de l'Etat en quête de popularité auprès des justiciables.

Selon cette publication, Evariste Ndayishimiye « *est le premier Président de la République du Burundi à faire un si grand ménage. Un véritable tremblement dans le secteur aussi craint que respecté de la Justice au Burundi … Le sentiment de toute puissance de certains Magistrats est dorénavant amoindri et cette mesure a également valeur d'avertissement pour tout le Corps de Justice et bien au-delà* »[1]

De l'avis des observateurs plus ou moins avisés, il y a lieu de s'interroger sur la légalité de cette révocation et sur son impact réel sur les prestations du pourvoir judiciaire en vue d'une meilleure satisfaction des justiciables. C'est à cet exercice que se livre la présente édition N° 49 du Bulletin Justice de SOS-Torture Burundi.

Ce numéro est articulé sur trois grands points. Dans un premier temps, nous abordons le cadre légal relatif au Conseil Supérieur de la magistrature et de son évolution où la Justice Burundaise a toujours été prise en otage par les régimes politiques qui se sont succédé depuis les années 70.

Dans un second lieu, nous parlerons de la composition et des missions du Conseil dans sa forme actuelle.

En troisième lieu, nous analyserons la décision de révocation des magistrats prise par le Conseil sur le plan de la procédure et sur ses implications pratiques. Nous terminerons notre propos par une conclusion générale.

La Rédaction

[1] https://www.presidence.gov.bi/2022/08/11/revocation-des-magistrats-corrompus-un-homme-de-principes-et-de-valeurs-a-la-tete-du-burundi/

Le principe d'indépendance de la magistrature, corollaire d'un autre principe de séparation des pouvoirs à appliquer

Dans un Etat de droit démocratique, le Conseil supérieur de la magistrature est un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, chargé essentiellement des décisions clés en matière de carrière judiciaire et d'administration des tribunaux

Le principe de l'indépendance de la magistrature tel que garanti par les instruments internationaux[2] et régionaux[3] de promotion et de protection des droits de l'homme est un élément essentiel de l'établissement d'un Etat de droit. Il est le corollaire d'un autre principe bien connu : la séparation des pouvoirs. Exigence consubstantielle de l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs pose le principe de l'indépendance de la Justice à l'égard de l'Exécutif et du Législatif. L'exercice de la fonction juridictionnelle présuppose en effet que le magistrat du siège soit à l'abri de toute influence. Comme l'observe utilement la doctrine, « *un juge qui craint pour sa place ne rend plus la justice* »[4].

En vue de garantir et de renforcer l'indépendance judiciaire, la plupart des pays ont mis en place une institution dont le rôle est de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans un Etat de droit démocratique, cette instance, qui peut avoir des dénominations diverses et qui sera appelée ici « Conseil supérieur de la magistrature » (CSM), est un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, chargé essentiellement des décisions clés en matière de carrière judiciaire et d'administration des tribunaux.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature burundaise est un organe constitutionnel. Les articles 215 à 225 de la Constitution du 07 juin 2018 sont en effet consacrés à ce Conseil. L'article 215 dispose que le Conseil « veille à la bonne administration de la justice. Il est garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions ». Dans sa forme et sa composition actuelles, le Conseil Supérieure de la Magistrature burundaise est régi par la loi organique N°1/02 du 23 janvier 2021 portant

Au Burundi, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut parfois constituer « un obstacle à l'indépendance et à la responsabilité judiciaires », tout particulièrement « lorsque le pouvoir judiciaire est asservi à l'exécutif ».

[2] La DUDH en son article 10 dispose que *« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »*. De son côté, le PIDCP en son art.14 al.1 dispose que *« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil »*.

[3] L'article 7 de la CADHP dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (…) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » . L'article 26 du même texte dispose que « Les Etats parties à la présente charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (…)».

[4] Association Béninoise de Droit constitutionnel, « Dossier spécial : 21ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012) », Annuaire Béninois de Justice de Constitutionnelle (ABJC), Presse Universitaire de Bénin, 2013, p.621.

modification de la loi organique N°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. Par rapport à la loi de 2019 qu'elle a modifié et aux lois antérieures, la loi de 2021 marque une emprise significative du pouvoir exécutif sur le judiciaire de par la nature et l'étendue des missions actuellement dévolues audit Conseil.

A priori garant de l'indépendance de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature peut parfois constituer « un obstacle à l'indépendance et à la responsabilité judiciaires », tout particulièrement « lorsque le pouvoir judiciaire est asservi à l'exécutif ». Ainsi, la composition du Conseil et l'étendue de ses fonctions et prérogatives influent sur sa capacité réelle à garantir l'indépendance du corps judiciaire.

Des critères définis sur la base de différents instruments et documents internationaux et régionaux permettent de déterminer dans quelle mesure les Conseils supérieurs de la magistrature sont susceptibles de contribuer au renforcement de l'indépendance judiciaire.

Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies, bien que ne se référant pas explicitement au Conseil supérieur de la magistrature, rappellent que le processus de sélection et d'évolution de la carrière des juges doit se faire indépendamment des pouvoirs exécutif et législatif[5]

D'autres textes internationaux, tels les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique[6] le Statut universel du juge[7]ou encore le Statut du juge en Afrique[8] établissent les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature[9]peut effectivement contribuer à l'établissement et à la garantie d'un système judiciaire indépendant.

Ces dispositions prévoient d'une part, la non-interférence de l'exécutif dans la composition et les méthodes de nomination des membres du Conseil. Elles établissent d'autre part, les attributions et les prérogatives du Conseil qui lui permettent de jouer le rôle qui lui est dévolu en matière de gestion de la carrière des juges.

---

[5] Cf. les articles 7, 10 et 13 de ces Principes, adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

[6] Principes adoptés par la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples en juillet 2003.

[7] Adopté en 1999 par l'Union internationale des magistrats. Texte approuvé à l'unanimité par le Conseil central de l'Union internationale des magistrats lors de sa réunion à Taipei, Taiwan, le 17 novembre 1999.

[8] Elaboré et adopté par le Groupe régional africain de l'Union internationale des magistrats, à Tunis, Tunisie le l0 septembre 1995.

[9] Ces textes font tous référence à la création d'une instance ou d'un organe indépendant correspondant au CSM tel défini ici ou à tout le moins à une instance disposant de la plupart de ses prérogatives.

Evolution du cadre légal du CSM au Burundi : une justice prise en otage par l'Exécutif depuis les années 1970

L'emprise de pouvoir Exécutif sur Justice est une réalité qui remonte aux années 70 sous le régime du premier président de la République, le Général Michel Micombero (1966-1974). (Photo ci-contre). Depuis, le Conseil Supérieur de la Magistrature sert d'outil de propagande et n'a jamais été indépendant du pouvoir exécutif.

Ainsi, le Conseil supérieur de la magistrature apparaît pour la première fois dans la Constitution du 11 juillet 1974 dont l'article 55 disposait que *« Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats. Il est en outre consulté sur les nominations des magistrats du siège »*.

La Constitution du 20 novembre 1981, sous la deuxième république sous le régime du Colonel Jean Baptiste Bagaza (1976-1986) (voir photo ci-contre) a maintenu la reconnaissance constitutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature.

L'article 67 de cette Constitution disposait que « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminées par la loi* ». Jusque-là, ces dispositions constitutionnelles trop générales n'ont pas été traduites en pratique.

Sous la présidence du Major Pierre Buyoya, (1987-1992) et (1996 -2003) (voir photo ci-contre), la formulation de l'article 67 de la Constitution de 1981 a été textuellement repris par le Constituant de 1992 à travers l'article 144 de la Constitution du 13 mars 1992.

Le Statut des magistrats[10] de 2000 contient également des dispositions relatives au Conseil supérieur de la magistrature. L'article 121 de cette loi dispose comme suit : *« Il est institué un Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci est garant du respect de l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et chargé, dans les limites prévues par la loi, de veiller à la bonne marche de l'administration de la justice ».* Cette loi prévoyait la composition du CSM comme suit :

[10] Loi N°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats.

« Le Conseil de la magistrature est composé de 15 membres se répartissant comme suit :

1. *Membres de droits :*

- *Le président de la république, Président,*
- *Le ministre de la justice et garde des sceaux, Premier vice-président ;*
- *Le Président de la Cour suprême, deuxième vice-Président ;*
- *Le Procureur Général de la République ;*
- *L'Inspecteur général de la justice*

2. *Quatre membres nommés par le Président de la République en dehors du corps judiciaire ;*
3. *Six membres élus par leurs pairs magistrats »*[11].

La composition et la mission du CSM telles que prévues par le statut des magistrats de 2000 ont été légèrement modifiées par la constitution de transition du 28 octobre 2001[12]. L'article 172 de cette constitution est venu accorder au CSM des prérogatives en matière des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité en disposant comme suit : *« Le Conseil supérieur de la magistrature assiste également le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de justice, dans le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire et le respect des droits de l'homme et dans l'élaboration de stratégies en matière de lutte contre l'impunité ».*

La composition du conseil a été également revue par le Constituant de transition de la manière suivante :

« Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de :
1° Cinq membres désignés par le Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
2° Trois juges de la Cour suprême ;
3° Deux magistrats du Parquet Général de la République ;
4° Deux juges des tribunaux de résidence ;
5° Trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé »[13].
La présidence et la vice-présidence du CSM étaient toujours respectivement assurée par le Président de la République et son Ministre de la justice[14].

Sous le régime transitoire du Président Domitien Ndayizeye (Avril 2003 – 26 Août 2005) (Photo-ci-contre) une loi spécifique sur le CSM a été promulguée en juin 2003[15] L'article 2 de cette loi disposait que *« Le Conseil supérieur de la magistrature est la plus haute instance charge de veiller à la bonne administration de la justice et à la discipline des magistrats. Il est garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leur fonctions ».*

11 Article 123 du statut des magistrats de 2000

12 Loi N°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de transition de la République du Burundi.

13 Article 173 de la Constitution de transition du 28 octobre 20001

14 Article 174 de la constitution de transition du 28 octobre 2001

15 Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Relativement à sa composition, le Conseil sous l'empire de la loi de 2003 était composé, outre le Président de la République et le Ministre de la Justice respectivement président et vice-président du Conseil, comme suit :

- Cinq membres désignés par le Gouvernement ;
- Trois juge de la Cour suprême ;
- Deux magistrats du Parquet Général de la République ;
- Deux juges des tribunaux de résidence ;
- Cinq membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé[16].

Les membres non magistrats du Conseil étaient proposés à la nomination par le Ministre de la justice. C'est également le Ministre de la justice qui fixait les conditions et la procédure d'élection des membres issus de la magistrature[17].

Sous le régime de Pierre Nkurunziza, (2005-2020) (Photo ci-contre) la loi de 2003 a été modifiée respectivement en janvier 2006[18] et en juin 2019[19].

Depuis la loi de 2019, le Conseil est désormais régi par une loi organique conformément à la constitution de juin 2018. Outre le changement de nature de la loi, le Conseil n'a véritablement pas subi jusque-là de changement notamment en terme de ses missions et de sa composition.

Il faudra attendre la loi de 2021, sous le régime du Président Evariste Ndayishimiye, au pouvoir depuis juin 2020, pour voir des modifications dans le sens d'accroissement des prérogatives du Conseil, attributions qui pourtant riment mal sa mission de garantir l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Sur son site web, la Présidence de la république se félicite que « *la Réforme réglementaire* » dont le Chef de l'Etat « *est l'initiateur est intervenue pour faciliter l'accès à la Justice aux justiciables, notamment à travers le Secrétariat permanent de la Magistrature, qui soumet les dossiers au Conseil Supérieur de la Magistrature où s'exerce véritablement le pouvoir du Magistrat Suprême. Avant la réforme, ce titre lui conférait un pouvoir limité sur certains dossiers. C'est dans ce même cadre que la discipline des Magistrats peut désormais être évoquée et étudiée, d'où la récente révocation de plusieurs Magistrats corrompus, après étude des plaintes.* »[20]

L'analyse du fonctionnement du Conseil dans sa forme actuelle et de la décision de révocation des magistrats prise par le même Conseil sur le plan procédural est abordée dans les pages qui suivent avant de passer à la conclusion.

---

[16] Article 7 de la loi de 2003.

[17] Article 8 de la loi de 2003

[18] La loi N°1/020 du 20 janvier 2006

[19] La loi organique N°1/13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

[20] https://www.presidence.gov.bi/2022/08/11/revocation-des-magistrats-corrompus-un-homme-de-principes-et-de-valeurs-a-la-tete-du-burundi/

Le CSM sous l'empire de la loi du 23 janvier 2021 : le Président de la République désormais « magistrat suprême » en droit …

Un proclamation sonne comme incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs et de son corollaire l'indépendance du pouvoir judiciaire

Par rapport aux lois qui lui sont antérieures, la loi organique du 23 janvier 2021 innove sur bien des aspects. Aux termes de l'article 2 de cette loi, le Président de la République est désormais « magistrat suprême »[21] en droit. Il l'était déjà dans les faits et désormais le droit a rattrapé le fait et l'a formalisé.

Sur ce point, le Prof. A-P NIYONKURU note que *« cette proclamation sonne comme incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs et de son corollaire l'indépendance du pouvoir judiciaire- ou des juges- tous deux inscrits en lettres d'or dans la Constitution et consubstantiels à l'Etat de droit auquel le Gouvernement burundais s'est engagé »*[22].

Le même auteur souligne que « *La position du Magistrat Suprême, exprimée dans ses discours, dans ses écrits qu'il signe personnellement ou délivrés par l'intermédiaire de ses porte-parole, en rapport avec des dossiers judiciaires ne manqueront pas de faire impression sur certains hommes et femmes en toges, en charge de ces dossiers.»*[23]

Il conclut que : « *L'inscription dans la loi sur l'organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature du titre de Magistrat Suprême, en référence au président de la République, ne saurait avoir pour effet de promouvoir l'émancipation du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir politique en général, de l'exécutif en particulier »*[24].

La loi du 23 janvier 2021 tranche également avec la précédente par rapport aux missions dévolues au CSM. Les aspects nouveaux par rapport à la loi de juin 2019 sont les suivants :

« 6° Statuer sur les mal-jugés manifestes coulés en force de chose jugée ;
7° enjoindre aux organes compétents d'engager des poursuites en cas d'infractions et en faire le suivi ;
8° Contrôler la qualité des jugements, arrêts et autres décisions judiciaires dénoncées ou portées à la connaissance du Conseil ainsi que leurs mesures d'exécution ;
9° Proposer les réformes nécessaires pour une bonne administration de la justice »[25].

---

[21] L'article 2 de la loi proclame in fine « Le Conseil est présidé par le Président de la République, magistrat suprême ».

[22] A.P. NIYONKURU, *Le Conseil Supérieur de la Magistrature du Burundi selon la loi n°/02 du 23 janvier 2021 : Avancée ou recul en matière d'indépendance de la justice ?* Droit en Afrique 24 (2021), pp.109-119.

[23] Idem, p.113

[24] Ibidem.

[25] Article 3 de la loi du 23 janvier 2021.

Ces nouvelles prérogatives du CSM posent problème par rapport à la garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif. La loi du 23 janvier 2021 étend au Conseil Supérieur de la Magistrature le pouvoir de « statuer sur (…) les mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée ».

Tous les jugements coulés en force de chose jugée, y compris les arrêts rendus par la Cour suprême, sont susceptibles d'être censurés par le CSM en cas d'allégation de mal jugé manifeste. A cela s'ajoute la mission de contrôler la qualité des décisions judiciaires dont il est présentement difficile d'imaginer la nature et l'étendue. Au regard de ces nouvelles attributions, nous sommes d'avis avec le Prof. A.P. NIYONKURU pour qui *« le Conseil Supérieur de la Magistrature devient une menace potentielle à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au travers de l'accaparement des fonctions judiciaires, notamment le contrôle de la qualité des jugements, arrêts et autres décisions judiciaires »*[26].

Bref, en matière d'interprétation de la loi et la mission de dire le droit, le dernier mot n'appartient plus à la Cour suprême mais plutôt au Conseil supérieur de la magistrature. Or, l'article 210 de la Constitution du 07 juin 2018 prescrit que *« La justice est rendue par les Cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais »*. Il y a donc lieu de s'interroger sur la constitutionnalité de l'article 3 de la loi du 23 janvier 2021 sur le CSM.

Revenant sur la composition actuelle du Conseil, l'article 13 de la loi du 23 janvier 2021 précise :
« Outre le Président de la République, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice respectivement Président, vice-Président et Secrétaire qui sont membres d'office, le Conseil comprend :
1° Quatre juges des juridictions supérieures ;
2° Deux juges des tribunaux de résidence ;
3° Quatre membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé ».

Le Président de la République relevant du pouvoir exécutif est en même temps magistrat suprême comme indiqué supra et garant de l'indépendance de la magistrature. C'est au regard de cette composition que le Prof. A-P NIYONKURU parle d'un « Conseil Supérieur de la Magistrature ou un joueur déguisé en arbitre »[27]. Une telle configuration d'un organe aux missions aussi délicates que celles dévolues au CSM faisait dire à J. Calvin ABA'A OYONO que « *C'est une curieuse manière d'allouer le gardiennage de l'indépendance d'un pouvoir d'Etat à un autre alors que les deux se valent constitutionnellement »*[28]. M. BRETTIER, à son tour estime qu'il est inconcevable que le Président de la République soit en même temps Président du CSM ; ce serait faire de lui l'arbitre et le capitaine de l'une des équipes en compétition[29]. J. P MASSERON va plus loin en comparant le fait de demander au Président

---

[26] A.P. NIYONKURU, op. cit., p. 119

[27] Idem, p. 110

[28] J.-C. ABA'A OYONO, *Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996*, Afrilex, 2000/2001, pp.14 - 15, cité par A. MBEYAP KUTNJEM, *Le droit à la justice au Cameroun*, DEA en Droit de la personne et de la démocratie. Université d'ABOMEY CALAVI, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, Année Académique 2004-2005.

[29] T. BRETTIER, « *Retour à la prédominance du politique sur le judiciaire* », in Le Monde, n° 16004 du 17 juillet 1996, p.14.

de la République de veiller à l'indépendance de la magistrature à celui de demander au loup de veiller à la sécurité de l'agneau.[30]

De la révocation des magistrats par le CSM ou violation des procédures à des fins propagandistes

Comme annoncé en introduction, le CSM dans sa séance du 29 juillet 2022 a donné avis favorable à la révocation de 40 magistrats de 15 des juridictions supérieures et 25 des juridictions de base. Ces magistrats ont, dans la foulée, été révoqués par Décret présidentiel du 10 aout 2022. Outre que la décision ne semble pas avoir respecté les procédures relatives, elle semble avoir été prise à des fins propagandistes pour le pouvoir en place qui semble en perte de crédibilité sur tous les aspects et non dans l'intérêt de la justice et des justiciables.

Sanction de révocation à l'endroit des présumés innocents

Le Président E. Ndayishimiye (A droite et une vue partielle des participants (à gauche) lors de la séance du CSM le 29 juillet 2022

L'article 1er du Décret portant révocation des magistrats concernés comporte une rubrique relative aux condamnations encourues par ces magistrats. Ces condamnations existent certes mais la plupart d'entre elles ne sont pas encore définitives.

Or, le magistrat en détention préventive ou en liberté provisoire et dont la procédure judiciaire n'a pas encore abouti par un arrêt ou un jugement définitif n'est pas passible de la révocation. Ces magistrats se trouvaient plutôt dans la situation régie par l'article 95 de la loi portant statut des magistrats qui dispose que *« Le magistrat détenu préventivement est placé en suspension de fonction par mesure d'ordre à la date de son arrestation. Dans ces conditions, le magistrat suspendu d'office perd tous ses droits à rémunération et avantages accessoires et est maintenu dans cette position jusqu'à la décision définitive ».* La révocation d'un magistrat ne peut donc pas se fonder sur une condamnation même pénale non encore définitive.

La révocation infligée aux magistrats non encore condamnés à travers une décision judiciaire coulée en force de chose jugée est donc contrairement à l'esprit et la lettre de l'article 95 du précité du statut des magistrats mais aussi et surtout à l'article 40 de la Constitution du Burundi[31] en ce que cette révocation viole leur présomption d'innocence.

---

[30] J. P. MASSERON, *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, Préface de SENGHOR L.S., Paris, A. Pédone, 1966, p. 82.

[31] L'article 40 de la Constitution prescrit que « Toute personne accusée d'un acte délictueux présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ».

Cette décision de révocation constitue également un mauvais signal donné par l'Exécutif aux juges qui auront à traiter les dossiers de ces révoqués. Il est en effet à craindre que ces juges auront tendance à confirmer les condamnations pénales déjà prononcer dans l'optique de ne pas contredire, et par-là déplaire, au Conseil Supérieur de la magistrature qui gère la carrière de tout magistrat, ou mieux encore au magistrat suprême.

La révocation des magistrats utilisée comme un outil de propagande du pouvoir

Outre son caractère illégal et attentatoire au principe de la présomption d'innocence, il y a lieu de constater que la décision de révocation des magistrats est une réponse déplacée à un faux problème**.** En effet, le pouvoir veut toujours faire entendre que ces révocations sont consécutives aux actes de corruption des magistrats, histoire de faire croire aux plus naïfs qu'il existe une volonté de changement structurel de l'appareil judiciaire.

Or, aucune action concrète n'a été jusqu'ici engagée pour les grands dossiers de corruption et de malversations économiques. De plus, le pouvoir fait également face à un sentiment de mécontentement de la population de plus en plus généralisé suite notamment à la crise économique exacerbée par les manques de tous les produits de première nécessité dont le carburant, le sucre, …

La révocation des magistrats soi-disant pour des actes de corruption serait donc une mesure de distraction de cette population déjà accablée par les problèmes de survie quotidienne, surtout que le problème de la justice toute une bonne partie de la population burundaise.

Conclusion

Le Conseil supérieur de la magistrature est un organe constitutionnellement chargé de veiller à l'indépendance de la magistrature**.** Au fur des années, la composition et les missions dudit Conseil interroge sur sa capacité réelle de remplir efficacement ce rôle qui est constitutionnellement le sien. L'indépendance de la magistrature ne peut en effet se concevoir sans une séparation des pouvoirs qui se trouve également être une exigence fondamentale de l'Etat de droit.

Loin de garantir cette séparation des pouvoirs nécessaire à l'indépendance de la magistrature, la loi du 23 janvier 2021 sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du CSM marque une volonté de superpuissance de l'exécutif sur le judiciaire.

Le CSM, un organe non judiciaire, se voit en effet doté d'un pouvoir judiciaire de par ses prérogatives de « statuer sur les mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée » et son pouvoir de « contrôler la qualité des jugements, arrêts et autres décisions judiciaires ». De telles missions sont normalement dévolues aux cours et tribunaux conformément aux dispositions de l'article 210 de la Constitution du 07 juin 2018.

De tout ce qui précède, nous recommandons au Gouvernement ce qui suit :

- Procéder à la révision de la loi N°1/2 du 23 janvier 2021 portant modification de la loi organique N°1/013 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du CSM en expurgeant de cette loi toutes les prérogatives réservées aux cours et tribunaux ;
- Garantir la transparence dans le processus de recrutement, notation et avancement dans la carrière des magistrats ;
- Promouvoir le mérite et la désignation par les pairs dans le choix des chefs des juridictions à tous les niveaux ;
- Promouvoir l'autonomie financière du pouvoir judiciaire à l'instar des autres pouvoirs constitutionnels ;